

Bibliothèque numérique

medic@

**Barthélemy, L.. Les Médecins à
Marseille avant et pendant le Moyen
Age**

*Marseille : typ. et lyth. Barlatier-Feissat père et fils,
1883.*

Cote : 60247

60247

LES

60247

MÉDECINS A MARSEILLE

AVANT ET PENDANT LE MOYEN-AGE

DISCOURS DE RÉCEPTION

A L'ACADEMIE DE MARSEILLE

PRONONCÉ

En Séance publique, le 15 Avril 1883

PAR LE D^r L. BARTHÉLEMY

Président du Comité Médical des Bouches-du-Rhône, correspondant
du Ministère de l'Instruction Publique, etc., etc.



60247

MARSEILLE

TYP. ET LITH. BARLATIER-FEISSAT PÈRE ET FILS

Rue Venture, 19

1883

MED
FRANCE
Marseille
4

VIALETTE
202

MICROFICHE
- 965 -

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

SÉANCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 1883.

DISCOURS DE RÉCEPTION

PRONONCÉ

PAR M. L. BARTHÉLEMY,

DOCTEUR EN MÉDECINE,

MEMBRE DE LA CLASSE DES SCIENCES

MESSIEURS ,

C'est avec un sentiment de profonde gratitude pour la savante Compagnie qui m'a accueilli parmi ses membres que je prends la parole, et c'est aussi avec la persuasion que si je dois tant de bienveillance à mes travaux sur la Provence et Marseille, c'est moins à cause de leur mérite que de l'intérêt que leur objet ne peut manquer d'offrir à des compatriotes.

Je sais aussi, Messieurs, qu'amis sincères de la vérité, vous avez bien voulu tenir compte de ce qu'elle a été le but constant de mes recherches; et quel que soit le résultat de celles-ci, je ne me dissimule pas que vous avez tenu surtout à récompenser la conscience et la persévérance de mes efforts.

C'était aussi l'amour de la vérité qui inspirait à mon prédécesseur toutes ses œuvres et tous ses actes; et

c'est pour moi une obligation bien douce de le reconnaître hautement devant vous, en rappelant en quelques mots ce que fut le docteur Bertulus. Votre Compagnie, Messieurs, qui a perdu en lui un de ses membres les plus dévoués, se souvient, sans doute, des titres qui lui valurent l'honneur d'en faire partie, et assurent à sa mémoire un souvenir honorable.

Après avoir passé les vingt premières années de sa vie médicale dans la marine de l'État, et avoir reçu par son dévouement pendant une épidémie de fièvre jaune la décoration de la Légion d'honneur, Bertulus abandonna sa carrière pour échapper, a-t-il dit, à des exigences de services devenues intolérables, et vint se fixer à Marseille en 1845.

Grâce à une illustre amitié qui ne lui marchanda jamais sa protection, Bertulus ne connut pas les difficultés inhérentes aux débuts d'une carrière. Marseille créa même en sa faveur une chaire publique d'hygiène navale. De 1849 à 1866, il fut nommé successivement officier d'Académie et de l'Instruction publique, médecin du Lycée, professeur de clinique et de pathologie médicale à l'École de notre ville, et médecin du Conseil de Salubrité. Il eut enfin l'honneur d'être reçu membre de votre Académie en 1874.

Malgré toutes ces positions officielles et les soins à donner à sa clientèle, Bertulus, doué d'une prodigieuse activité d'esprit, trouva le loisir d'écrire de nombreux mémoires d'hygiène et de médecine dont il serait fastidieux de vous donner la nomenclature ; cependant, je suis heureux d'affirmer que dans ses écrits, il a fait preuve de savoir et d'une grande rectitude de jugement.

Deux grands ouvrages, publiés en 1864 et 1869, résument la vie scientifique et philosophique de mon ancien confrère, et méritent par cela même une mention spéciale. C'est là que l'auteur a relaté les luttes qu'il soutint courageusement en faveur de deux grandes idées, savoir : la vérité de la contagion de certaines

maladies, et l'existence d'un principe immatériel dans l'organisation humaine.

Dans le premier de ces ouvrages, *Marseille et son Intendance sanitaire*, Bertulus raconte son active coopération à la résistance organisée dans notre ville contre l'ordonnance du 20 mai 1845 qui modifiait profondément les règlements sanitaires relatifs à la peste et aux provenances du Levant. Plusieurs d'entre vous, Messieurs, doivent se souvenir que dès l'apparition de cette malencontreuse ordonnance, notre Intendance donna sa démission; que Marseille entière se souleva par l'organe de tous les journaux de la localité, et que le Conseil municipal en demanda le retrait. Bertulus fut dénoncé à cause de ses écrits et de sa lettre à l'Académie de Paris comme un agitateur, ennemi du Gouvernement, et faillit perdre son puissant protecteur. Marseille fut représentée comme un pays d'ignorance, qu'il fallait forcer à entrer dans le mouvement des idées modernes. Cependant, le ministère, ému de cette manifestation de l'opinion publique, fut obligé de céder et remplaça l'ancien système quarantenaire par un système bâtarde qui laissait la porte ouverte à toutes les maladies contagieuses.

Cette lutte, un moment suspendue entre le pouvoir central et le Corps constitué de la ville, recommença en 1850 et 1860 à l'occasion du choléra qui régnait dans le Levant. Bertulus persista à réclamer dans les journaux le rétablissement d'une Intendance sanitaire, qui avait su nous préserver de la peste et de la fièvre jaune pendant les quatorze apparitions faites par ces maladies au Lazaret. Marseille eut enfin gain de cause, et une Intendance sérieuse fut rétablie. On peut dire hardiment que Bertulus contribua par ses écrits contre les non-contagionistes à éclairer l'opinion et à faire réviser les lois protectrices de la santé publique.

En même temps que s'agait cette grave question des quarantaines, Bertulus, en chrétien convaincu,

s'émut de certaines idées matérialistes timidement avancées dans la presse scientifique, et les réfuta dans un mémoire destiné à prouver la supériorité de l'âme humaine sur la matière. Lorsque ces idées furent présentées au monde savant comme point de doctrine, ce simple mémoire devint un fort volume, sous le titre de *l'Athéisme au XIX^e siècle*, dans lequel il pose pour conclusion, après avoir cité l'opinion des médecins célèbres de tous les temps et de tous les pays, que le matérialisme médical pur ne saurait exister.

Quoique admirateur passionné des découvertes modernes, je ne veux point entrer dans ce débat. Je reconnaissais que de nos jours la médecine, marchant dans des voies nouvelles, ne cherche plus l'alliance de tel ou tel système philosophique pour servir de prémisses à ses déductions, de fondement à sa doctrine, et qu'elle a adopté franchement la méthode expérimentale ; mais je dois dire aussi que nos croyances ne sont point incompatibles avec les recherches des savants. Le médecin philosophe, le vrai physiologiste, impuissants à expliquer la cause première des phénomènes organiques qui se déroulent sous leurs yeux, sauront toujours respecter ce qui est respectable en dehors et au-delà de la science.

Si Bertulus voyait avec peine quelques savants tirer des conclusions trop absolues de leurs expériences, il lui était difficile d'en nier l'importance. Les brillants concours soutenus par une phalange de jeunes docteurs marseillais qui feront un jour la gloire de notre École de médecine, durent lui démontrer souvent qu'il s'était un peu attardé, et que pendant son demi sommeil scientifique, la nouvelle génération veillait et savait s'approprier, sous la direction de maîtres hardis, les conquêtes modernes de la science.

Ah ! Messieurs, qu'il y a loin de la médecine telle que l'a faite le progrès actuel à ce qu'elle était jadis. C'est pour moi un devoir d'autant plus agréable de le

reconnaitre, que, docteur de l'École moderne, élève des maîtres les plus célèbres de Paris, et en particulier du professeur Piorry, dont j'étais le secrétaire et le préparateur, j'ai pu mesurer l'intervalle immense que le progrès a franchi depuis l'antiquité et le moyenâge. Mes études, en effet, m'ont permis de voir, dans les anciens actes, ce qu'était jadis la médecine en Provence ; et tout en reconnaissant les efforts constants des médecins, nos prédecesseurs, tout en rendant hommage à la sincérité de leurs études, j'ai dû constater combien elles étaient primitives, empiriques, indécises et incomplètes. Pour l'honneur de la nouvelle école, je vous demanderai la permission de dérouler devant vous une partie du tableau que mes recherches dans les archives ont fait passer sous mes yeux.

Marseille, appelée avec raison l'Athènes des Gaules, jouissait avant Rome des bienfaits de la médecine. Elle le devait à son origine grecque, à son commerce avec cette nation, dont elle parlait la langue, et à laquelle elle avait emprunté ses institutions scientifique. Lorsque Jules César envahit la Gaule, il trouva dans notre ville une véritable Université dans l'acception actuelle du mot, où l'on enseignait les belles-lettres, le droit, la médecine, l'astronomie et les sciences naturelles. Je ne serais pas éloigné de croire que c'est à la vue des bienfaits produits dans Marseille par la culture des sciences, et à sa civilisation plus avancée que celle de Rome, qu'il faut attribuer le mouvement scientifique qui suivit le retour du dictateur dans la capitale du monde. En effet, jusqu'à la dictature de César, la médecine n'était pratiquée dans cette ville que par des étrangers, des affranchis et des esclaves qui n'y jouissaient d'aucune considération.

Le décret de Jules César qui accorda le droit de cité à toute personne libre exerçant la médecine releva cette profession, et les médecins marseillais, accourus à Rome dès le commencement de l'empire, s'y firent

remarquer par leur talent et leur succès. Ils furent préférés, dit l'histoire, aux médecins grecs qui compromettaient leur dignité et leur conscience en se livrant à des actes coupables par espoir d'un gain illicite.

Marseille, à l'imitation des villes grecques, avait des médecins municipaux salariés, chargés d'enseigner les sciences médicales et de visiter les malades. Rome lui emprunta cette institution, la répandit dans toute l'Italie et dans les provinces en la modifiant ; elle organisa même un service administratif de police et de discipline médicale près duquel les contestations des médecins entre eux, et celles avec leurs clients, étaient jugées sans appel par un archiatre, grand dignitaire de l'empire, investi du pouvoir judiciaire sur les autres médecins. Cette admirable institution disparut avec la puissance romaine, et l'on chercherait en vain sa semblable dans la France ancienne et moderne, car nos lois n'ont jamais formé un Code capable de sauvegarder nos intérêts professionnels, et de protéger suffisamment la société contre la cupidité des charlatans.

Il faut arriver jusqu'à nos jours et dans notre ville pour voir renaitre un pareil tribunal dû à l'initiative du Comité médical des Bouches-du-Rhône que j'ai l'honneur de présider. Quoique cette institution n'ait aucun caractère officiel, elle remplace très bien, par son conseil de discipline, par sa commission arbitrale et par la création d'un arsenal de chirurgie, les avantages offerts aux médecins romains par le collège des archiatres, et les locaux publics où les chirurgiens grecs trouvaient gratuitement les instruments nécessaires à leurs malades.

La réputation scientifique de Marseille ne survécut pas au démembrément de l'Empire et aux incursions successives des peuples du Nord qui envahirent la Provence. S'il est vrai, ainsi que l'avance le Docteur Raymond, que l'étude du droit, de la médecine et des belles-lettres formait dans notre ville, pendant les

siècles de barbarie, un corps légal sous forme d'agrégation universitaire, il est à présumer que cet enseignement public devait être de minime importance; car vous savez, Messieurs, que les sciences exigent pour leur développement de nombreuses années de paix.

Quoiqu'il en soit, la république marseillaise ne subit jamais complètement le joug de ses vainqueurs. Elle conserva sa forme de gouvernement; et ses médecins municipaux, suivant la tradition des siècles écoulés, continuèrent à former de jeunes praticiens. Ils furent aidés dans cette mission par les progrès de la religion chrétienne en Provence, car l'étude des sciences s'était réfugiée dans les cloîtres, et l'on y trouve, dès le VI^e siècle, des moines se livrant à la pratique médicale comme à un devoir de charité imposé par leur profession religieuse.

Lorsque Marseille, lassée de vivre sous le régime féodal des vicomtes, se reconstitua en république au commencement du XIII^e siècle, elle le fit pacifiquement en rachetant d'abord sa liberté à prix d'argent, et en revisant ensuite son ancienne organisation municipale sous forme de statuts, si sagement élaborés, qu'ils survécurent à cette république et furent constamment respectés par les comtes de Provence.

A cette époque, Messieurs, de graves abus s'étaient glissés dans l'exercice de la médecine; on reprochait aux hommes de l'art, outre leur incapacité, l'habitude de saturer leurs malades de remèdes inutiles qu'ils avaient le droit de préparer, ou qu'ils faisaient composer par des apothicaires avec lesquels ils partageaient fraternellement les bénéfices.

Un article des statuts marseillais (Liv. 11, Chap. XXV) paraît à ces inconvénients en réglant les devoirs du médecin envers la ville et ses habitants. Le premier paragraphe établit que tout médecin et chirurgien jurera de soigner ses malades avec bonté et assiduité, de ne leur donner que les médicaments indispensa-

bles, préparés magistralement par lui ou par toute autre personne sous sa surveillance, et de ne jamais s'associer avec aucun apothicaire sous peine d'être privé de l'exercice de sa profession.

Le deuxième paragraphe porte que les Consuls, renouvelés tous les ans, seront obligés dans les deux premiers mois de leur entrée en fonction, de faire choix de deux ou trois médecins, pris parmi les plus savants, pour examiner leurs confrères, et faire un rapport écrit portant les noms de ceux jugés incapables d'exercer. La pratique médicale sera interdite à ces derniers, et en cas de désobéissance, ils seront punis d'une amende et chassés de la ville comme parjures, tandis que les médecins ayant fait preuve de capacité jouiront d'une entière liberté après avoir prêté serment de visiter leurs malades deux fois par jour.

Cette sage ordonnance trouvé son analogue dans les statuts donnés, cent ans auparavant, à la ville d'Arles par l'archevêque Raymond de Montrond, mais avec une certaine variante qu'il est utile de signaler pour connaître les droits et les devoirs des médecins provençaux dans cette ville. Le médecin pouvait exiger pour ses honoraires le prix convenu d'avance avec son client; cependant en cas de récidive de la maladie traitée, quinze jours après le paiement, le médecin était tenu de soigner son malade gratuitement jusqu'à la terminaison heureuse ou fatale du mal. Nul médecin ou chirurgien n'était autorisé à exercer, s'il n'avait au préalable subi un examen de capacité d'un de ses confrères nommé à cet effet; il ne pouvait confectionner aucun sirop, ni électuaire, si ce n'est dans la maison du malade ou dans la boutique d'un apothicaire; dans ce dernier cas, il ne devait en sortir que lorsque les substances composant le médicament ordonné étaient en coction. Tout médecin contrevenant à cet article des statuts était passible d'une amende.

Les statuts d'Avignon de 1243 ne contiennent aucun article spécial relatif à la profession médicale ; mais celui qui parle des apothicaires leur défend de s'associer avec les médecins et punit d'une amende au profit de la Cour toute manœuvre ayant pour but d'obliger les malades à recourir à un apothicaire désigné par le médecin traitant. Il condamne ce dernier à payer par moitié à la Cour et au dénonciateur les sommes illégitimement reçues de l'apothicaire, à cause de ce délit.

J'aurai bientôt l'occasion, Messieurs, de vous dire ce qu'il faut penser de l'ordonnance qui réglait la pratique médicale à Marseille ; cependant il est difficile de ne pas vous faire remarquer que, faute de documents antérieurs au XIII^e siècle sur l'étude des sciences dans le midi de la France, je ne puis me prononcer d'une manière certaine sur le recrutement du personnel médical, ni sur les moyens d'instruction officielle qu'avaient en leur pouvoir ceux qui se destinaient à la médecine. L'extrême rareté et le prix élevé des manuscrits grecs et latins traitant des doctrines hypothétiques, ainsi que l'absence de maîtres instruits pour les commenter, avaient amené une telle décadence de l'art médical, qu'il n'était plus qu'un mélange incohérent d'astrologie, d'alchimie et de magie. Si quelques notions saines des sciences furent sauvées du naufrage pendant les siècles d'ignorance, les praticiens se bornaient à les transmettre à leurs élèves avec le résultat de leur expérience personnelle, soit dans le cabinet, soit en se faisant suivre par eux au lit des malades.

Le grand mouvement de charité chrétienne qui s'opéra en Provence à la fin du XII^e siècle par l'établissement de nombreuses maisons hospitalières, créées par le clergé et favorisées par les Papes, ne fut pas étranger à l'impulsion donnée à l'étude de la médecine et des sciences naturelles. La nécessité d'avoir des hommes instruits pour soigner les pauvres fit affluer

vers l'école de Montpellier, alors naissante, une foule d'étudiants dont la plupart faisaient partie du clergé séculier et régulier de notre ville (A).

On ne peut nier, Messieurs, que plusieurs dignitaires de l'église provençale n'aient exercé la médecine, car nous en trouvons des exemples sans sortir de notre région. Pierre, archevêque d'Aix, et Raymond de Nîmes, qui devint successivement prévôt et Évêque de Marseille, furent de ce nombre, ainsi que les chanoines de la Major, Giraud, et Antoine Blanc, médecin du Roi Charles II; il en fut de même de plusieurs clercs marseillais qui avaient étudié à Montpellier, mais ces derniers n'entrèrent jamais dans les ordres sacrés; le plus célèbre d'entre eux, Victor, était marié quoique aumônier du Chapitre pendant de nombreuses années (B).

Sous le règne des Comtes de Barcelone et de ceux de la maison d'Anjou, la pratique de la médecine et de la chirurgie en Provence était libre pour tout citoyen ou étranger, avec ou sans titre universitaire, pourvu qu'il eût prouvé sa capacité devant la Cour, ou qu'il en eût reçu, après examen, l'autorisation des Consuls de la ville où il fixait sa résidence.

Si vous me demandiez, Messieurs, quel était le nombre et la nature des épreuves qu'avaient à subir les récipiendaires, et si l'article des statuts de Marseille relatif à l'examen des médecins était régulièrement observé, je serais forcé d'avouer mon ignorance, car les délibérations du conseil, les actes notariés ou autres sont d'un mutisme désespérant. Néanmoins, j'ai tout lieu de croire, comme nous le verrons plus tard, que les examinateurs officiels furent beaucoup trop bienveillants pour les candidats, puisque pendant deux siècles les Consuls ne cessent de déplorer l'in-capacité des praticiens marseillais.

Vous serez étonnés d'apprendre que la plupart de ceux qui exercèrent à Marseille étaient étrangers, et que les Marseillais d'alors, comme ceux de nos jours,

préféraient, à l'étude des sciences médicales, le commerce qui les menait par la richesse aux emplois publics et aux honneurs politiques. Malgré l'affranchissement des tailles et corvées attaché à la profession médicale, les rares médecins d'origine marseillais s'expatrièrent souvent pour éviter la concurrence des empiriques et des charlatans qui pullulaient à cette époque, et celle des médecins juifs attirés dans notre ville par le génie commercial instinctif à cette nation.

Ces derniers ajoutaient à la pratique de leur art celle du commerce, les opérations de banque et les prêts onéreux. Ils s'imposaient en quelque sorte à leurs clients par la reconnaissance d'un service rendu, et par l'espoir d'un prêt à venir à un taux modéré. Aussi ne tardèrent-ils pas à s'enrichir, tandis que les médecins chrétiens continuaient à vivre dans un état remarquable de médiocrité (C).

On a dit (M. Bardinet : *Revue histor.* 1880. t. 14) que la supériorité des médecins juifs était incontestable malgré les progrès des chrétiens dans la médecine, et que leur nombre s'accrut partout en dépit de la prohibition des conciles, de la jalousie et de la concurrence des prêtres. Cette supériorité scientifique peut être vraie dans quelques villes, mais elle me paraît fort douteuse si on en fait l'application aux médecins israélites de Marseille. Je ne prétends pas nier la science de quelques uns; cependant il m'est impossible de ne pas considérer la plupart d'entre eux comme de simples marchands sans grande instruction, et probablement sans diplôme de maîtres-arts, de bacheliers, de licenciés en médecine et de docteurs, car les actes ne leur donnent jamais ces titres, tandis que la pluralité des médecins chrétiens est qualifiée de ces grades universitaires (D).

Deux actes authentiques du 18 août 1326, et du 19 septembre 1443, prouvent qu'un certain nombre de juifs marseillais ne se déplaçaient pas pour étudier les

sciences médicales, et qu'ils trouvaient parmi les membres de leur communauté, des professeurs et même des femmes qui se chargeaient de faire des médecins et des chirurgiens dans sept mois ou dans un an.

Il est probablement question, dans le premier cas, d'un étudiant ayant déjà quelques notions médicales. Sarah de Saint-Gilles prend à son service et pour élève son coréligionnaire Salvet; elle se charge de le loger, de le nourrir, et de lui apprendre la médecine et la physique dans sept mois, à la condition que ce dernier lui abandonnera le bénéfice qu'il pourra faire en exerçant la profession qu'il étudie (*Pièce justificative n° 1*).

Dans le deuxième acte, le médecin Salomon Gerondin tient école de science, de loi hébraïque et de médecine en 1443. Il s'oblige à instruire suffisamment et suivant l'usage, pendant un an, et pour le prix de dix florins, les deux fils du médecin Vitalis Cohen, ceux de Ferrari Marnan et d'Abraham Astruge; il ne fait une exception qu'en faveur du gendre de Vitalis Amulhet, auquel il ne demande que huit florins (*Pièce justificative n° 2*).

En présence de pareils documents et d'autres que je pourrais citer, chacun de vous, Messieurs, comprendra que le bagage scientifique des médecins israélites était bien léger et qu'avec un pareil mode d'instruction, on ne devait pas compter parmi eux beaucoup d'hommes instruits (E). Il y a tout lieu de croire que les entraves apportées à l'exercice de leur profession par les ordonnances des comtes de Provence les encouragèrent fort peu à faire des études plus complètes, car elles défendaient aux chrétiens, sous peine d'amende, de s'adresser aux médecins juifs pendant leurs maladies, et à ces derniers, sous peine de fustigation, de traiter les chrétiens avant que ceux-ci aient reçu les sacrements de l'église. (Années 1304, 1306. Reg. 147, f° 50, Reg. 267, f° 232, v°. — C. des comptes, arch. des Bouches-du-Rhône).

Notre ville ne partageant pas pour la nation juive le dédain et le mépris de ses habitants, eut souvent l'occasion de se départir de la sévérité de ces ordonnances à cause de la rareté des médecins chrétiens. Elle fut généralement bienveillante pour les juifs en raison des services qu'ils rendaient à l'industrie et à l'agriculture par leurs opérations commerciales et les prêts d'argent et de denrées pour semences.

Quoique les chrétiens eussent droit à toutes les places dont pouvait disposer la Commune, lorsque la ville nomma plusieurs médecins municipaux, le deuxième en rang était israélite; mais quoique choisi parmi les plus capables, il était toujours à moitié gage et on ne le voit que très rarement appelé à faire des rapports de médecine légale. Les recteurs de divers hôpitaux eurent pareillement recours à eux pour le service des malades, et je dois dire qu'on ne voit nulle part que ces administrateurs et les Consuls aient eu à s'en repentir (F).

Vous savez déjà, Messieurs, que Marseille eût de tout temps des médecins municipaux salariés par la Commune. Dans l'impossibilité de vous faire connaître leurs obligations envers la Ville dans les temps antérieurs, permettez-moi de recourir à des actes de convention du XIV^e et XV^e siècles, inconnus jusqu'à ce jour. Ces derniers constatent que la Ville nommait un médecin attaché à son service, qui recevait annuellement quatre-vingts florins. Il s'engageait à ne point s'absenter de Marseille sans autorisation, et à servir les malades, à domicile probablement, puisque ceux des hôpitaux avaient des médecins particuliers, nommés par les administrateurs (*Pièce justificat. n° 3*).

En outre de ses gages, il lui était alloué des honoraires lorsqu'il était commissionné pour visiter des malades suspects de peste ou de lèpre, et pour se rendre à bord des navires, à l'effet de constater la nature de la maladie dont l'équipage était atteint. C'était là une mesure sanitaire d'une grande importance pour nos

ancêtres ; car la décision du médecin était indispensable pour accorder ou refuser l'entrée au navire suspect de contagion. Il était également chargé de déterminer la cause d'une mort subite, afin de poursuivre le coupable en cas de crime, ou de refuser la sépulture ecclésiastique aux suicidés.

Dans toutes ces circonstances, le médecin était accompagné d'un ou de plusieurs chirurgiens-barbiers chargés de visiter les malades et de palper les corps soumis à son inspection, tandis que lui, se drapant dans son diplôme de licencié en médecine, se contentait de commander à ses auxiliaires, et de faire verbalement son rapport en présence du juge, ou de le signer en cas d'absence de l'autorité. (*Pièce justificat. n° 4.*)

On a dit que le médecin officiel était tenu de soigner les malades en temps de maladie contagieuse; aucune convention passée par lui avec la Ville ne mentionne cette clause. Le Conseil nommait toujours, au début d'une épidémie, des médecins ou mieux des chirurgiens-barbiers, que l'on payait mensuellement, sous l'obligation expresse de s'enfermer dans les hôpitaux et dans les infirmeries. Par cette dernière précaution, le médecin communal non contaminé restait toujours à la disposition de la Commune pour la visite des suspects et l'exécution des mesures sanitaires.

Lorsque pendant la peste de 1490, M^e Michel, chirurgien-barbier, engagé pour servir les pestiférés, quitta la ville et refusa à plusieurs reprises d'y rentrer, la municipalité le déclara à l'unanimité — *attento quod ipse derisit et truffavit civitatem*, — privé du droit de cité et puni d'un mois de prison s'il revenait en ville après la disparition de la peste; mais il ne fut point question de le remplacer par le médecin officiel (*Reg. des délib. de la Ville*).

Permettez-moi, Messieurs, de passer sous silence la question des honoraires, qui pourrait avoir son importance sous le rapport historique dans toute autre enceinte, mais qu'il me soit permis de dire qu'ils de —

vaint être bien minimes, puisque Pierre Gamel exerçait en même temps la médecine et le notariat vers le milieu du XIV^e siècle, et que les médecins Étienne Meyer et Pierre Vincent ajoutèrent aux bénéfices trop légers de leur clientèle la direction des Écoles de la ville en 1407 et 1414 (G).

Les médecins pendant le moyen-âge n'étaient point, comme ceux de nos jours, attachés à leur clientèle ; ils aimaient à se déplacer, et lorsque leur réputation scientifique s'étendait en Provence et ailleurs, les villes se les disputaient, parce que le nombre des médecins capables était restreint à cette époque. Il arriva même au commencement du XIV^e siècle, que Jacques Gilles, médecin communal de Marseille, nous fut enlevé par l'École de Montpellier pour en faire un chancelier de son Université (H).

A cause du mauvais état de ses finances, la municipalité ne savait jamais s'imposer à propos un sacrifice d'argent pour retenir à sa disposition les médecins officiels en exercice ; aussi lui arriva-t-il bien souvent de nommer des commissions pour aller à la recherche d'un docteur ou licencié, offrant des garanties suffisantes d'instruction, et elle n'en trouva pas toujours, malgré l'offre d'une augmentation d'honoraires. Dans ces cas, elle avait recours à des médecins juifs qui se contentaient de gages moins élevés (I).

Pendant le XV^e siècle, le Conseil ne se plaint plus de la pénurie des médecins, mais il n'est pas toujours satisfait de ceux qu'il a choisis. En 1458, il dépêcha un courrier à Metz pour supplier le docteur Bernard Boyer, ancien médecin communal, de venir reprendre du service. En attendant sa décision, on fit choix du juif Mossé qui avait su contenter les pauvres de la ville pendant la dernière épidémie. Boyer, cédant aux sollicitations, fut engagé pour deux ans au prix annuel de cent livres, comme l'avait été son prédécesseur, Pierre de Sainte-Marie, considéré comme insuffisant.

L'administration municipale de 1480 voulant en finir

avec les difficultés qu'eurent les précédents Consuls, tenta un nouveau procédé qui lui parut radical. Elle prit à l'essai pendant trois mois un médecin dont j'ignore le nom, chaudement recommandé par Pierre Robin, seigneur de Graveson, médecin du roi René. Il est probable que le docteur si bien patroné et ses successeurs réussirent à satisfaire les conseillers, puisqu'on ne trouve plus aucune plainte contre l'in incapacité des médecins communaux.

En réalité, Messieurs, on a de la peine à comprendre la légitimité de ces plaintes, car Marseille posséda pendant le XV^e siècle des docteurs vraiment capables, qui sont constamment qualifiés des titres d'excellents professeurs, de docteurs-ès-arts et en médecine, du nombre desquels fut le docteur Louis de Saporta, qui se distingua entre tous, en qualité de médecin de la Ville, par son savoir et son exactitude à remplir les devoirs de sa charge en 1490 (J) (K).

Je ne saurais terminer, Messieurs, sans vous faire remarquer que le développement des études scientifiques dans le courant du XV^e siècle, et la création des chaires de médecine dans les Universités d'Orange, d'Avignon et d'Aix, que l'on pourrait appeler les succursales de l'École de Montpellier, contribuèrent à éléver le niveau des études et à augmenter le nombre des médecins instruits. A la fin de ce siècle, les Israélites, sans grades universitaires, abandonnèrent complètement la pratique médicale pour se livrer exclusivement au commerce dont l'extension devint considérable après la réunion de la Provence à la France.

Ce grand mouvement commercial et industriel, que personne n'a encore étudié d'une manière sérieuse, entraîna dans son tourbillon toutes les professions et les corps d'état, les notaires même sacrifièrent au grand courant. Les médecins seuls conservèrent intacts la dignité et l'honneur de leur diplôme par des études

plus complètes et par l'adoption des méthodes nouvelles d'observation et d'examen que les grands centres scientifiques firent prévaloir en France pendant la Renaissance. Ils y gagnèrent en considération, sans doute, mais ils eurent encore à combattre pendant longtemps les agissements des chirurgiens, des barbiers et des apothicaires, qui, non contents de battre monnaie par le commerce, et de se faire entre eux une concurrence déloyale, empiétaient souvent sur le domaine exclusivement réservé aux médecins par la nature des maladies que ces derniers avaient à traiter.

APPENDICE

(A) Pendant le XIII^e siècle, les hôpitaux s'étaient beaucoup multipliés, ils furent desservis par des médecins et des chirurgiens qui, sous le titre de clercs, faisaient partie du clergé de la ville, car à cette époque, la médecine et la chirurgie étaient pratiquées indistinctement par la même personne.

Le testament de Benoit d'Alignano, évêque de Marseille, daté du 25 août 1260, fait mention des hôpitaux de Sainte-Marthe, Saint-Antoine, Saint-Jacques-des-Épées, Saint-Benoit, Saint-Martin, du Paradis, de Bertrand Baussan, du Saint-Esprit et des Lépreux (*Ch. de la Major, Arch. des B.-du-Rh.*) On trouve encore indiqués dans les chartes les hôpitaux de Saint-Cannat et du Château-Babon. La création de ces maisons hospitalières était due le plus souvent à l'initiative privée ; elles étaient généralement de peu d'importance, et affectées à des maladies spéciales. Quelques unes d'entre elles servaient aussi de lieu de repos pour les pèlerins ou les passants sans asile et sans fortune, et beaucoup n'eurent qu'une existence éphémère.

(B) Je ne connais qu'un seul médecin exerçant à Marseille pendant le XII^e siècle, il vivait en 1174 et s'appelait Hugues de Trete (*Ch. de la Major*).

MÉDECINS CHRÉTIENS. — Les médecins et chirurgiens du XIII^e siècle sont en 1202, M^e Jean (*Ch. 542, Cartul. de Saint-Victor*). — (1259-1296) M^e Victor, clerc et aumônier de la Major. — (1295-1305) M^e Raolin, *physicus, clericus intitulatus beate Marie sedis*. Son testament est du 2 novembre 1305 ; il lègue ses biens au Chapitre et à son cousin (*Ch. de la Major*). — 1282 Jacques Vitalis, chirurgien. — (1295) M^e Giraud, chirurgien, chanoine de la Major. — (1295) Foulques Anglic, Jacques et Raymond, barbiers. — (1298) M^e Pierre de Vinario (*Vinarium, village des environs de Béziers*).

MÉDECINS JUIFS. — Samson, fils d'Abraham. D'après Cramoly (*Histoire des médecins juifs*, p. 90), le savant astronome Profaci (Profach) pratiquait la médecine à Marseille lorsqu'il fut nommé, en 1300, régent de l'Ecole de Montpellier (*Hist. littér. de la France*, t. 27, p. 622).

(C) M. Bardinet se trompe en niant complètement que les Juifs aient fait l'usure (*Revue histor.* 1880, t. 14). Quoique le taux de l'argent fût au 15 pour cent pendant le XIV^e siècle, les prêteurs Israélites dépassèrent souvent ce chiffre ; le fait est prouvé par la bulle d'Urbain V, de 1365, qui force les Juifs à revenir sur les anciens contrats, et à restituer le taux usuraire qu'ils avaient perçu d'avance sur les créances encore existantes. Cette bulle ne peut être considérée comme inexécutable, puisque les registres des notaires de Marseille de cette année contiennent des actes multiples constatant ces restitutions.

Les Juifs dissimulaient leur prêt à intérêt dans les actes, et les chrétiens les imitèrent trop souvent. La plupart de ces transactions consistent en avances d'argent, de blé ou d'avoine pour semence ; en fournitures de vêtements et joyaux de noce, faites aux agriculteurs et aux industriels. Bien que ces prêts soient déclarés faits *causa veri mutui, gratie et amoris*, ils ne sont point gracieux, car il est souvent fait mention de gages remis par l'emprunteur, et l'intérêt, qu'il fût usuraire ou non, était toujours réuni d'avance au capital prêté.

(D) Pendant le moyen-âge, la maîtrise-ès-arts était obtenue après des examens subis sur la grammaire (*trivium*) et la logique (*quadrivium*). La première comprenait un cours de grammaire, d'humanités et de rhétorique ; la seconde embrassait l'arithmétique, la musique, la géométrie et l'astronomie. Ces cours d'études conduisaient à l'ensemble des professions libérales et servaient indistinctement de préparation à l'étude de la théologie, du droit et de la médecine. Le deuxième grade universitaire était le baccalauréat, le troisième la licence. Lorsque l'étudiant avait obtenu l'un de ces derniers grades, il pouvait exercer la médecine ; le titre de docteur, acquis par de nouveaux examens, était purement honorifique et ne donnait droit à aucun nouveau privilège.

(E) On ne peut douter qu'il y ait eu des médecins israélites fort instruits et d'une grande expérience, puisque quelques uns d'entr'eux furent admis à la Cour des Comtes de Provence pour services rendus à nos princes et à cause de leur mérite personnel. Ils jouirent, comme les chrétiens, des prérogatives attribuées aux personnes attachées à leur service.

La reine Jeanne prit pour médecin en 1370, Bendich-Hahim, à cause de sa science et de son dévouement pendant l'invasion des Comtés de Provence et de Forcalquier, et lui accorda des franchises de taille. (Reg. B. 5, f° 57, 58. — Arch. des B.-du-R.) Nostradamus dit que ce médecin professait publiquement à Arles les mathématiques, et qu'il était très-versé dans les langues arabe, grecque et latine.

Louis II, mort d'une maladie de vessie en 1417, fut soigné par Benoit Canet, d'Arles ; Billaut, de Tarascon et par Mossé Maranan, de Marseille (Reg. B. 272, f° 87. — B.-d.-R.).

De grands priviléges furent accordés aux médecins juifs pendant le XV^e siècle. Louis III, à la demande de l'Assemblée des Trois-Etats, les dispensa, le 25 mai, de la prison pour dettes pendant un an, pour services rendus pendant la peste de 1429. (Reg. B. 49, f° 231 v^e. — B.-d.-R.).

Le roi René fut un zélé protecteur des juifs en général et des médecins de la religion juive en particulier. Il affranchit ces derniers de la contrainte par corps et de la prison pendant 10 ans, à partir de la peste de 1452, si leurs biens répondaient des dettes contractées. Il ordonna à ses officiers de leur laisser exercer librement la médecine (Reg. B. 14, f° 85, 152 v^e. — B.-d.-R.). Il prit même à ses gages le médecin juif Abraham Salomon, établi à Saint-Rémy, et le fit baptiser sous le nom de Pierre de Notre-dame (*Hist. de Provence*, par C. Nostradamus).

Cette protection accordée à la nation Juive par nos Comtes de Provence ne fut pas de longue durée. Lorsque Charles VIII eut chassé les juifs des villes d'Aix, Marseille et Tarascon, notre Conseil communal n'autorisa l'établissement en ville d'un médecin juif et de sa famille, le 1^{er} Avril 1493, que sous la promesse formelle d'embrasser immédiatement la religion catholique (*Liber Consilii* de 1492 à 1493. Jean Gilly, n^o. — M^o Estrangin).

(F) Malgré les services rendus à la ville, les Israélites continuèrent à subir trop souvent des humiliations et des outrages de toute nature de la part des catholiques intolérants, et quelquefois de la municipalité. Les médecins juifs s'en vengèrent en 1384, par leur refus de soigner les habitants atteints d'une dysenterie épidémique que les soldats marseillais leur avaient communiquée en retournant du siège d'Aix ; ils ne consentirent à visiter les malades qu'à la condition de ne plus porter la roue que les conciles et les ordonnances royales les obligaient de coudre sur leurs vêtements. Les Rabbins invoquèrent fort à propos les paroles de l'Ecclésiaste : *Honora medicum, etenim illum creavit Dominus.* (*Hist. d'Aix*, par Pitton, p. 201.)

(G) A l'exception de ce que dit Augustin Fabre dans son *Histoire des Hôpitaux* et dans les *Rues de Marseille*, t. 2, p. 154, 156 et 185, les documents nous manquent pour fixer l'importance des honoraires donnés aux médecins et chirurgiens pendant le moyen-âge. Ils sont tellement rares que je suis réduit à dire qu'en 1338, Guillaume Long passant une convention avec les recteurs de l'hôpital Saint-Esprit, s'engage à visiter les malades, au moins deux fois par jour, pour le prix annuel de 3 livres 15 sous, et à se faire remplacer en cas d'absence de la ville.

La même année, M^o Giraud, chirurgien-barbier, prend l'obli-

gation de médicamenter, saigner et barbier les malades du même hôpital pour la somme annuelle de 3 livres 10 sous (Série F.— Arch. des hôpitaux). Les médecins des couvents étaient presque toujours payés en denrées récoltées par les maisons religieuses. Il en fut toujours ainsi pour l'abbaye de Saint-Victor. En 1337, le médecin et le chirurgien reçurent chacun 48 sétiers de blé pour leurs honoraires d'une année ; le barbier qui rasait et saignait les moines fut seul payé en numéraire, il reçut pour l'année 80 tournois d'argent (Ch. 1131, *Cartul. de St-Victor*).

Les malades de la ville traitaient généralement à forfait avec leur médecin par convention verbale, et donnaient avant de commencer le traitement une partie du prix convenu, mais les derniers paiements n'étaient pas toujours faciles à toucher, car je vois assez souvent des clients récalcitrants se laisser actionner en justice. Lorsque la réclamation du médecin paraissait juste, il était autorisé par le juge à faire saisir, provisoirement et par l'huissier de l'époque, divers objets appartenant à son client, et d'une valeur égale à sa créance, alors même que le jugement n'était point prononcé. Il arriva même, en 1452, qu'un client ingrat du docteur Bernard Boyer, refusant de comparaître devant le juge pour paiement de 11 florins, trouva les scellés mis à la porte d'entrée de sa maison (*Prococ. de J. Jullien. — M^e de Laget*).

Pour éviter toute contestation, et s'assurer le paiement de leurs honoraires et de la fourniture de médicaments, les chirurgiens passaient un acte devant notaire et témoins avant de commencer un traitement, et prenaient des cautions, alors surtout qu'ils avaient à soigner des malades étrangers à la ville. Lorsque j'aurai à m'occuper des chirurgiens marseillais au moyen-âge, l'article des salaires demandés et payés sera plus développé.

Si l'on en juge par ce qui arriva en 1478, les honoraires payés aux hommes de l'art devaient être peu rémunérateurs pendant le XV^{me} siècle. A cette époque, le commerce marseillais, de plus en plus florissant, avait amené le renchérissement de tous les objets nécessaires à la vie, et l'augmentation générale des salaires, tandis que les honoraires des médecins, chirurgiens et apothicaires restaient stationnaires malgré l'accroissement de la fortune publique, et la nécessité de satisfaire à de nouveaux besoins créés par le luxe et l'hygiène mieux entendue des habitations. Nos frères profitèrent mal à propos, suivant moi, d'une épidémie de peste pour les élever ; ils devinrent si exigeants, si l'on en croit les délibérations de la Commune, que le Conseil s'en émut, et prétendit que les habitants peu fortunés seraient complètement ruinés, si l'on ne s'opposait à ces prétentions exagérées. Le premier consul Pierre Imbert, demanda même, le 15 octobre, s'il ne serait pas utile de taxer le prix des visites et

celui des médicaments. Les Conseillers mieux avisés furent d'un avis contraire, et Barthélémy Petit, lieutenant du viguier, qui présidait le Conseil, nomma Pierre Imbert et le conseiller Pierre Massatelli pour vider à l'amiable les contestations d'honoraires déjà portées devant les officiers de justice. Il fut expressément convenu que celle-des parties qui refuserait l'arbitrage aurait son droit d'appel devant le Viguier et le Juge du palais (*Reg. des délibér. de la Commune, M^e Barthelemy Darnetty. — Etude de M^e de Laget.*)

(H) Jacques Gilles est cité dans la dissertation de François Ranchin, insérée à la fin de l'ouvrage de M. Germain sur l'école de médecine de Montpellier, page 126, sous les noms de *Jacobus Egidii* et de *Jacobus de Marcilia*. François Ranchin et Augustin Fabre, après lui (*Rues de Marseille, t. 2, p. 151*), ont commis la même erreur en faisant deux personnages différents de ces deux noms. Jacques Gilles fut témoin au testament de son confrère Rostaing Maurel en 1312. Dans l'acte de vente d'une terre lui appartenant, faite le 29 avril 1332 par son procureur, M^e Guillaume Raymond, il est dit *Cancellarius universitatis omnium medicorum Montispessulan* (*Reg. de Raymond Rogier. — Etude de M^e de Gasquet*).

(I) MéDECINS CHRÉTIENS. — Ceux qui exercèrent à Marseille pendant le XIV^e siècle sont : en 1305, M^e Etienne Jean, et Jean Blaise. — (1309-1312) M^e Rostaing Maurel. Il achète, au mois de février 1309, au prix de 13 livres, 6 sous et 6 deniers, un livre appelé : Avicenne : *qui incipit in rubrica, liber canonis primus ; et in textum incipit in primis, Deo gratias agamus, et finit in primo folio, unum, et in fine dicti libri sunt, explicit liber quintus Avicenni, Deo gratias.* Il mourut en 1312. — (1312-1332) Jacques Gilles, chancelier de l'Université de Montpellier en 1332. — (1338-1343) Guillaume Long. — (1347) Bertrand de Menna. — (1350-1352) Pierre de Forcalquier, de Saint-Cannat. — (1352) Barnabé de Modène. — (1352-1360) Pierre Gamei, *physicus Massilie*, il était natif de Pourrières. Il exerça la médecine et le notariat jusques à sa mort survenue en 1360. Ses registres furent donnés, par le Conseil général de la ville, à M^e Paul Giraud, notaire de Marseille (*Liasse 308, C. des comptes. — Arch. des B.-du-Rh.*). Il eut un fils du même nom qui ne pratiqua que la médecine et mourut en 1390. Par son testament du 2 septembre 1375, ce dernier légua pour deux anniversaires perpétuels les 40 émines de blé que lui devait le couvent de Saint-Victor pour ses honoraires d'un an. — (1357-1360) Laurent Crota, *magister in medicina*. — (1358) M^e Etienne de Martinac du diocèse de Marseille. — (1363) François Olivary, *medicus-sirurgicus*. Il prend à rente pour deux ans, au prix annuel de six florins, une maison située dans la rue du Change. — (1377-1380) Guillaume Colombi, *doctor*.

in medicina, il habitait à Montpellier en 1391. — (1380-1417) M^e Jean de Grandville, d'Avignon. Comme expert-juré, il présente à la Cour épiscopale, présidée par l'Official le 5 novembre 1413, un rapport en faveur d'Étienne Jean, accusé d'impuissance par sa femme (Feuille vol. dans le prot. de G. Barbiani, — M^e de Laget.) — (1389-1396) Alphonse Michel, portugais, *physicus-sirurgicus*. Le 3 mars 1389, il achète de Pierre Fabre, de Marseille, un livre d'Avicenne, au prix de 12 florins d'or de 15 gros. Il mourut à Marseille avant le 18 mars 1397, car ce jour-là, Berenger Davin déclare à Raymond Bodon, official de l'évêque de Marseille et prieur de Roquemont, que Michel a été inhumé mal à propos dans un lieu non consacré par l'Église à cause de l'excommunication lancée contre lui pour une dette de dix écus d'or envers l'évêque de Terreneuve. La déclaration portant que la dette a été payée et l'excommunication enlevée, l'official donne l'autorisation d'exhumer le corps et de l'ensevelir en terre sainte, sous la condition que Davin sera responsable des peines encourues par le représentant de l'évêque, si la déclaration est fausse (*Protoc. de Fresquière*, — M^e *Decormis*). — (1390) Antoine de Viterbe, *medicus-sirurgicus*. Il prend pour élève Ferrand Lupi de Compostelle, et s'engage à lui apprendre la chirurgie sous la condition que Lupi servira son maître pendant deux ans dans toutes ses affaires licites et honnêtes, et qu'il sera nourri, chaussé et vêtu suivant sa condition. Le même jour, Antoine de Viterbe fait des conditions semblables à son élève Jean Dorigues de Séville, mais ce dernier devra rester six ans au service de son maître (*Protoc. de Fresquière* — M^e *Decormis*). — (1393-1399) Jacques Radicis. Il épouse, le 26 décembre 1399, Jeannette, fille de Duranton Arvey. — (1396) Raymond Mercurin d'Aix, *licenciatus in medicina*, médecin communal. A ces divers noms, il faut ajouter, d'après A. Fabre, celui de Pierre Guillabert, médecin d'origine marseillaise.

MÉDECINS JUIFS. — Les notaires ne leur donnent aucun titre universitaire, ils sont appelés indifféremment médecins ou chirurgiens, parce qu'ils pratiquaient en même temps la médecine et la chirurgie. — (1320-1349) Vitalis Abraham. — (1326) Sarah de Saint-Gilles, femme d'Abraham de Saint-Gilles. Elle prend à son service, le 28 août, le juif Salvet de Bourgneuf *pro discipulo, seu scolari et nuncio*. J'ignore s'il lui fut permis d'exercer à Marseille la médecine qu'elle enseignait à son élève. — (1326-1379) Salvet, de Courtheson, *medicus-sirurgicus*. — (1331-1347) Salomon, de Palerme, il teste le 10 Octobre 1347 (Reg. d'A. Aycard, Arch. mun.). — (1369) Salomon Petit et son neveu Sancol, *medici-phisi*, font reconnaissance d'une dette. — (1369-1372) Moradacays Astruge, *medicus-surgicus*. — (1373) Bonizac, de Beau-

caire, il pratiquait la médecine à Avignon en 1397.—(1375) Salomon Gerondin, *medicus*. — (1381) Salomon, d'Aix. La ville, manquant de médecin communal, traite le 22 Mars avec M^e Salomon (Reg. des Délib. — Arch. munic.) — (1381-1389) Bonjusas Bondavin. Il avait épousé la fille du riche marchand juif Léon Passapeyre. Il fit faillite en 1390, et alla habiter Alghero (Sardaigne). Sa femme vendit au prix de 60 florins, à Vitalis Davin, d'Aix, soixante-quatre livres écrits en langue hébraïque, dont vingt-deux sur parchemin; le titre des ouvrages n'est point indiqué. — (1387-1397) Dieu-lo-Crescas Roget.— (1387-1413) Mossé Bonjusas Cohen — (1389-1400) Abraham Bondavin, d'Avignon, *medicus-sirurgicus*. Il épouse à Marseille, le 2 Septembre 1397, Durante, fille de M^e Marnan Ferrier, chirurgien de Marseille, et reçoit en dot 376 florins d'or en monnaie, joyaux et hardes. — (1395-1397) M^e Runen Gerondin.— (1397) M^e Davin Gerondin. Il retire comme tuteur des enfants de M^e Crescas Roget, au prix de 75 florins d'or, les objets de literie et divers vêtements donnés en gage à Blanquier Candolle.

D'après A. Fabre, il faudrait ajouter à ces noms ceux des médecins juifs Bonfil, Ferrier, Vitalis Cohen et Abraham de Lunel.

(J) Le docteur Louis Saporta exerçait à Marseille à la fin du XV^{me} siècle. La lettre de naturalisation qui lui fut accordée par François I^{er}, en septembre 1560, constate qu'il était docteur de Montpellier et natif de Lérida en Catalogne; que dès son jeune âge, il a demeuré à Montpellier, qu'il habite actuellement la ville d'Arles, où il s'est marié, et qu'il possède une grande fortune. (Reg. B. 34, f° 254. — Arch. des B.-d.-R.).

M. Germain dit que la famille Saporta constitua en France une sorte de dynastie médicale. Un Louis Saporta comptait déjà parmi les professeurs les plus distingués de Montpellier quand Charles VIII en fit un de ses médecins. Un second Louis Saporta, de la même école, eut pour fils Antoine, autre célébrité professorale. Cet Antoine Saporta, successivement doyen (1551), puis chancelier (1560) de l'Université de Montpellier, fut honoré de la royale clientèle d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret, père et mère de Henri IV, lesquels lui accordèrent, en témoignage de reconnaissance, une bourse pour deux de ses enfants à leur collège de Navarre, à Paris. Jean Saporta fut vraisemblablement l'un de ces boursiers; reçu docteur à Montpellier, il venait d'y être nommé professeur, lorsque le futur Henri IV voulut le retenir auprès de sa personne. Il devint plus tard vice-chancelier. Il est auteur d'un petit traité de *Lue Venerea* (Deux lettres d'Henri IV concernant l'école de Montpellier, broch. in-4° 1882, par M. Germain).

(K) MÉDECINS CHRÉTIENS DU XV^{me} SIÈCLE.— (1406-1408) Pierre Gaudin, *licenciatus in medicina*, natif de la Touche-Picquet,

de la paroisse d'Argouges, diocèse d'Avranches, dans le duché de Normandie. Le 14 Octobre 1406, il est nommé premier médecin municipal pour deux ans, au prix de 100 livres d'or par an. Le Conseil lui accorde, sur sa demande, l'autorisation d'aller subir ses examens de doctorat, à la condition que ses honoraires seraient suspendus pendant son absence (Protoc. de P. Calvin, t^e 86, v^e, Etude de M^e Decormis). Il n'accomplit pas ses deux années d'engagement, et n'alla point se faire recevoir docteur, car je le retrouve licencié, habitant à Toulon, le 5 Avril 1408 (Extens de P. Calvin, t^e 6. — M^e Decormis). — (1406) M^e Raymond de Benaya, *medicus*. — (1407) Etienne Meyer, de Brignoles, *Baccalarius in artibus et medicina*. Il passe convention, le 25 avril 1407, avec les Syndics de Marseille pour diriger les écoles de la ville pendant deux ans, avec le concours d'Amiel de Serres, *alias de Poncio*, *licenciatus in artibus et baccalarius in decretis*, pour le prix annuel de 40 florins d'or, et le logement pour tous les deux. Le 19 septembre, il vend la moitié du moulin de Saint-Jean qu'il possède à Eguilles, au prix de 70 florins d'or (Prot. de P. Fresquière, M^e Decormis). — (1408) M^e Barthélémy, *alias de Sala*, juif converti. Il reçoit six florins d'honoraires pour avoir examiné des malades suspects de lépre (Reg. 1944, C. des compt., B.-d.-R.). — (1412) M^e Sauveur de Salellis, *in artibus et medicina baccalarius*. — (1414) M^e Raymond de Sabran, *medicus-surgicus*, témoin d'un acte. — (1414-1449) Pierre de Correto, *alias Vincent*, natif de Marsenac en Gascogne (Ariège). En 1414, il est qualifié des titres de *baccalarius in legibus* et de *magister scolarum civitatis Massilie* (Prot. d'A. Lombard, M^e de Laget). Dans divers actes, on lui donne indifféremment la qualification de *Magister in medicina*, *d'Eximius professor*, et de *Doctor in medicinis*. Comme médecin de l'hôpital St-Esprit en 1414, il reçoit 4 livres 10 sous pour ses honoraires d'un an. Le 20 Novembre 1425, il nomme des procureurs pour exiger de la ville ce qu'elle lui doit comme ancien régent des écoles (Prot. de J. Descalis, M^e Decormis). Dans un acte du mois de Novembre, il est appelé noble. Le 16 Février 1435, Bertrand Candolle lui vend une esclave du nom de Catherine, au prix de 40 florins de roi. Le 16 Avril 1442, il achète d'un marin génois une esclave russe appelée Marie, avec tous ses vices apparents ou cachés, au prix de 115 florins de roi, et la conduit dans la maison qu'il habite à la rue de Bernard Gasqui. Il était conseiller de la ville en 1446. Le 10 Mars 1447, Pierre de Correto, *egregius ac elegancie vir, magister in medicina*, affranchit de l'esclavage, Marie, dont il a eu un enfant, à cause, dit-il, des nombreux services qu'elle lui a rendu, et des soins qu'elle donne à son fils Jourdan, sous la condition qu'elle restera encore six ans à son service. Le 8 Mai 1448, il fait son testament, et lègue deux florins à la confrérie Saint-Cosme et Saint-Damien, érigée (en 1443) dans l'église Saint-Jacques de la

Corrigerie, et 3 florins pour 9 messes à dire à l'autel des mêmes saints. Marie, sa servante, et son fils porteront le deuil aux dépens de son héritage. Si Marie se conduit honnêtement, et si elle continue encore à soigner son fils pendant 4 ans, on lui comptera 50 florins pour son mariage. Il nomme pour héritier universel son fils Jourdan, légitimé par le Pape et par le Roi (Ch. de la Major. — B.-d.-R.). Ce Jourdan de Corretto fut conseiller de la ville en 1495. — (1424) M^e Raymond Due, témoin d'un acte. — (1426) M^e Robin. Le 22 Décembre, il prête serment au nouveau conseil communal d'exercer la profession médicale avec fidélité (Prot. de G. André. — M^e Decornis). — (1435) Pierre Albert, *Baccalarius in medicina*, marié à Peyrine, veuve de Jules Gras, jurisconsulte. — (1442) M^e Arnaud Lambert. — (1445-1484) Jean Boadel, *Baccalarius in medicina*, natif de Barcelone, habitant à Marseille. Le 16 Avril 1445, il épouse Catherine Poucel, veuve de Laurent Fouquier, et reçoit 200 florins de roi pour la dot de sa femme, valeur reçue en argent et en marchandises estimées par des amis communs. Le 15 août 1445, il assiste comme témoin au testament de Pierre Laurent, lequel déclare qu'il est blessé à la tête par un palet, et qu'il désire continuer à recevoir les soins de son chirurgien ordinaire quoiqu'il ait mandé auprès de lui, Marin Gasqui d'Auriol, pour imposer ses mains sur la plaie, afin d'aider à la guérison. Le chirurgien présent déclare, à son tour, devant les témoins, que si la pie-mère est lésée, le malade succombera, et qu'il ne veut pas être responsable de la mort du patient (Prot. d'H. Serrailler, f° 215. — B.-d.-R.). Le 20 avril 1464, il est appelé à Auriol pour visiter Barthélémy Giraud, suspect de lépre. En 1479, il est médecine de l'hôpital Saint-Jacques-de-Gallice. — (1448-1458) Honorat de La Baume, témoin d'un acte. — (1450-1484) Bernard Boyer, *in medicina licenciatus*, natif de Bresatesta, diocèse de Castres. Il fut, à diverses reprises, médecin de la Commune. En 1453, il est témoin dans un procès de magie et d'hérésie jugé par l'Inquisiteur des frères mineurs ; le présumé coupable fut absous (Extens. de L. Durand. — M^e de Laget). Le 3 Janvier 1454, il nomme des procureurs pour exiger tout ce qui lui est dû pour ses honoraires à Apt et dans le diocèse d'Aix, et les autorise à poursuivre devant les juges le paiement de ses créances. (Prot. de H. Serraillier. — B.-d.-R.). Le 13 Avril 1464, il visite, en compagnie du médecin juif Jacques de Lunel, le nommé Giraud Tobert, d'Aubagne, suspect de lépre (Gr. de l'Évêché. reg. in-4° de J.G. Dolières. — M^e de Laget). Le 21 Mars 1465, il est appelé par François de Vintimille, juge du Palais, et par Jacques Vivaud, l'un des juges de la ville, pour visiter, avec le concours de plusieurs chirurgiens, le cadavre d'Antoine Nicolai, mort subitement et sans cause connue. Le 8 Février 1468, il est dit *nobilis, magister in artibus et licenciatus in medicina*. M. A. Fabre se trompe en appelant ce médecin Bernard Bouvier ; il est toujours nommé

dans les actes Bernard Boyer (*Boerii*). — (1454-1470) Pierre de Sainte-Marie, *licenciatus in medicina*; il fut médecin de la ville en 1454. — (1455) Jean Textoris, *magister in medicina*, gendre de Jeanne Paillades, veuve de noble Honoré de Montolieu, d'Arles, et M^e Nicolas Grodun, *in artibus magister, et in medicina baccalarius*, s'associent pour prendre à loyer la même maison pour leur habitation; il n'est point dit dans l'acte, si ces praticiens avaient formé une association pour exercer la médecine en commun, et en partager les bénéfices (Prot. de R⁴ Gantelmi. — M^e de Laget). Textoris arrivait probablement d'Avignon, où il était connu comme médecin de 1441 à 1446. — (1460-1476) Laurent Reynier, *medicus, phisicus et surgicus*. Il reçoit en donation les biens de la veuve d'Antoine Garin de Marseille. — (1467-1480) Antoine de Fontanis, *medicus, surgicus*. — (1469-1472) Guillaume Pellisseri, *artium et medicina doctor, surgicus et phisicus* du duc de Calabre. Le 23 Février 1469, il paie le droit de lods d'une maison, située dans la rue Droite, dite de la Draperie soubeyranne. En 1470, *medicus phisicus regie majestatis*, il fait reconnaissance d'une terre à Jean Bourguignon, chanoine de la Major. Le 23 Mars 1472, il nomme des procureurs pour exiger une pension de 60 florins, achetée d'Alaète Cabassolle, et qui lui est due, en vertu de cet achat, par Jean Cabassol, alias de St-Vallier, fils et héritier d'Éléonore Cabassol d'Avignou, veuve d'Antoine de Sereto, alias de St-Vallier (Extens. de J. G. Dollières. — M^e de Laget). — (1477) M^e Martin Sortes, *Baccalarius in medicina*, témoin d'un acte. — (1480) Pierre Maurel, médecin de Charles III, Comte de Provence. — (1481) Claude de Moulins, conseiller et médecin du roi Charles III. Le 21 Janvier, il reçoit en don de Palamèdes de Forbin, Gouverneur de Provence, les terres et seigneuries de Seyne, la Bréole, Barles, et la montagne de Frisal, en considération des services qu'il a rendu et rendra au Roi (Reg. B. 19, f° 70. — B.-du-R.). — (1490) Louis Saporta, *nobilis et egregius vir, doctor in medicinis, medicus stipendiatus civitatis Massilie*. Le 26 Juin 1490, il est nommé exécuteur testamentaire d'Alione Saporta et de son mari Jean Pujol, marchand de Marseille, morts de la peste dans les derniers jours de ce mois, *in bastita viridarii Domini nostri Regis* (Prot. de S. Rufl, f° 127, v°. — B.-d.-R.). — (1491) Pierre Pelissier. — (1493) Honoré Alasard. — (1494) Boniface Millaud. — (1498) Jean Fabre.

M. Augustin Fabre donne le nom de quelques médecins qui me sont inconnus, en 1476, M^e Antoine Doria, — Guillaume Flandin, — Robert, Gonsalve de Melin.

MÉDECINS JUIFS DU XV^{ME} SIÈCLE. — (1400) Abraham Bon-davin, *phisicus*. Il est conseiller de la communauté des Juifs le 30 septembre de cette année. — (1400-1411) Salomon Orgier, *phisicus*. Le Conseil déclare, le 5 août 1403, que Salomon

continuera à servir la ville au prix de 50 florins (*Reg. des délib.* — *Arch. Munic.*). Le 14 octobre 1406, Salomon passe une nouvelle convention pour deux ans aux mêmes conditions (*ibidem*). Il fait son testament le 2 avril 1414. — (1403-1430) M^e Crescas Roget, *phisiacus*. — (1404-1446), M^e Ruben Mossé Gerondin. Il était médecin de l'Hôpital Saint-Esprit en 1416. En 1423, il fait partie du conseil de la communauté des Juifs. — (1405-1413) Abraham de Meyrargues, *phisiacus Massilie*. — (1405-1421) Mossé Bonjues Cohen, *phisiacus*. — (1406-1428) Léon Davin de Lattes. Un acte du 22 mai 1419, constate qu'il avait reçu en gage d'Alasacie de Lauris une ceinture d'argent doré pour le prêt d'une somme de 6 florins. Ce Davin de Lattes était le fils ainé de Jean Vidas de Lattes, habitant d'Aubagne, qui émancipa ses trois enfants le 24 mars 1428. Il donna au premier les *Enforimas d'Ypocras*, au fils cadet, Bonnet, un livre appelé *Matinas*, et à son troisième fils, Astruge, un livre intitulé : *Salterium*. (Reg. de J. Durand. M^e de Laget.) — (1409-1421) Salomon Dieu-lo-Sal Destella, *alias de Rocha, phisiacus*, il pratiquait la médecine à Avignon au commencement du XV^e siècle (*Les médecins d'Avignon*, par G. Bayle, 1882, page 68). Il reconnaît une dette de 22 florins à son coreligionnaire Mossé Cohen ; il vend en 1424 une maison à Jacques Catalan, prêtre-recteur de la chapellenie Saint-Nicolas de la Major. — (1409-1457) Mossé Marnan, *medicus, surgicus*. — (1422-1431) Mossé Salves, *medicus, surgicus*. — (1426) M^e Massel, *phisiacus*. — (1430) M^e Salomon Cassin, *phisiacus*. — (1432-1443) Vitalis Mossé Cohen, *phisiacus*, fils du médecin Mossé Boujues Cohen. — (1433-1453) M^e Durand Mossé de Cavaillon, *surgicus et phisiacus civitatis massilie*, il achète une maison à la rue du Pont, quartier de la Juiverie. — (1433-1448) Abraham Avigdor, *surgicus et phisiacus*. — (1435) Mordacays Salomon, de Carcassonne. — (1435-1480) Bonjuas Orgier, *medicus, surgicus*. — (1438-1452) Salomon Gerondin, fils du médecin Ruben Gerondin ; il tient école de science, de loi hébraïque et de médecine en 1443. — (1438-1455) Bonjuas Isaac Cohen. — (1442-1443) Durand Salves, *medicus, phisiacus, surgicus*. — (1449-1457) Crescas Nathan. — (1456) Astrugue Abraham. — (1461-1466) Jacques de Lunel, il assiste à l'examen du cadavre d'Antoine Nicolai, mort subitement. — (1476) Salamias Nassi, *medicus*. — (1477) Mossé Runen. Il achète une maison dans la rue Juiverie. — (1478) Vidas Salvès. — (1479) Salomon de Sestier. — (1480) Vitalis de Bari, *medicus*. — (1480) Bonjues Dallest, *medicus*. — (1488-1492) Crescas Orgier — (1488) Bonnet de Lattes. — (1488-1492) Comprat Mossé, beau-père de Bonnet de Lattes, médecin juif d'Aix. — (1488) Durand Gart, d'Aix. — (1493) M^e Zulan.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce n° 1.

(1326, 28 août) Notum sit.... &... quod Salvetus de Burgonovo, filius Davini de Burgonovo de Sallono, judei quondam, bona fide, se posuit et collocavit pro discipulo, seu scolari et nuncio, cum Sara de Sancto Egidio, uxore Abrahe de Sancto Egidio, presenti et recipienti, ad standum cum eadem, et ejus servitium et mandatum faciendum, tam in civitate Massilie quam extra, et ad addiscendum artem medicinae et phisice, hinc ad festum Paschatis proxime venturum, promittens dicta Sare presenti se esse bonum et sufficientem et obedientem per totum tempus supradictum, et ejus servitia facere.

Et versa vice dicta Sara promisit dicto Salveto presenti eum instruere bonis moribus, et eum docere artem predictam, et eum non expellere ad se per totum tempus supradictum, nisi culpa dicti Salveti, et sibi providere in vestitu, vietu et cibo; sic itaque quod totum lucrum quod faciet dictus Salvetus de arte predicta det et consignet dicta Sare per totum tempus predictum; quod facere promisit dictus Salvetus dicta Sare presenti et recipienti. — Actum Massilie in botiga mei notarii; testes... etc... (Reg. de Barthélémy de Salinis, M^e de Gasquet, n^e de Marseille. Collection Mortreuil aux Arch. nation.)

Pièce n° 2.

(1443, 19 septembre) Magister Vitalis Cohen, phisicus, Ferrarius Marnani, Abraham Astrugii et Vitalis Amelhuti, judei de Massilia, cum magistro Salomone Gerundini, phisico dictae civitatis, de docendo et instruendo Samuelem et Leonem, filios dicti magistri Vitalis Cohen, et Samuelem, filium dicti Abrahami Astrugii, ac Gordetum, filium dicti Ferrarii Marnani, nec non et Jacop Cohen, generum dicti

Vitalis Amelhuti, ad tempus et pro tempore unius anni a die presenti in antea computandum, pacta et conventiones fecerunt et contractarunt ut sequitur infra.

Primo, pactum et conventionem fecerunt dicti Vitalis Cohen, Vitalis Amelhuti, Ferrarius Marnani et Abraham Astrugii pro se et suis ex una, et dictus magister Salomon Gerundini pro se et suis ex partibus altera, hinc inde solemnni et valida stipulatione recepta, quod dictus magister Salomon teneatur et debeat, et ita promisit, dictos pueros et eorum quemlibet, spacio predicto unius anni, docere in scientia et lege hebraicis necessariis ipsis liberis et consueatis, et eos instruere suo posse *in sua scientia*, et in bonis moribus et doctrinis.

Item convenerunt et pactum fecerunt... etc..., quod dicti judei, quilibet pro parte sua per se et suos expendere; hoc est: dictus magister Vitalis Cohen pro dictis duobus filiis suis, viginti florenos; Abraham Astrugii, decem florenos, pro dicto Samuele; Ferrarius Marnani, decem florenos, et Vitalis Amelhuti, octo florenos, pro dicto genero suo... etc... (ils déclarent payer par quart). — Acte à Marseille (Ext. d'Elzear G. Dollières, f° 59, v°. — M^e de Laget).

Un acte semblable fut passé à Marseille, le 7 mars 1431, à l'occasion du mariage de Mandine, fille de Mossé Bonsignour, *sirurgici et phisici Tholoni*, avec Bonjuas Durand de Beaucaire. Il fut convenu par contrat que dans le cas où *dictus Bonjuas vellet ire ad addicendum artem sive scientias socii sui, seu alteram ipsarum, et stare in civitate Tholoni, dictus socer teneatur et debeat docere ipsi genero suo scientiam suam libere, et bene et sufficier, sine custu, et eum tenere per unum annum in domo sua sine custu...* etc... (Protoc. de M. Raynaud, M^e Decormis).

Pièce n° 3.

Conventio inter Sindicos civitatis Massie et magistrum Raymundum Mercorini,
phisicum civitatis Aquensis.

(1396, 24 novembre). Notum sit... etc., quod nobiles et sapientes viri Guillelmus Fabiani et Bernardus Elye, sindici, et Guillelmus Vivaudi, Bernardus Martini et Jacobus

Ricavi, de numero sex de guerra, nominibus eorum propriis ac aliorum suorum in officio sociorum, habentes, ut dixerunt, a consilio generali civitatis presentis Massilie potestatem, bona fide, nomine et pro parte universitatis dicte civitatis Massilie.... etc... pepigerunt pactum et conventionem fecerunt cum honorabili viro magistro Raymundo Mercurorini, phisico, licenciato in medicina, cive aquensi, per modum qui sequitur infra.

Primo, pepigerunt quod dictus magister Raymundus teneatur et debeat, et ita promisit, stare, commorare, ac facere continuam moram et residentiam personalem in presenti civitate Massilie, visitando infirmos, ut moris medicorum est, per civitatem presentem; videlicet, uno anno, incipiendo die prima instantis mensis decembri ab ipsa die in antea computandum, pro quo dictus magister Raymundus habeat et habere debeat ab ipsa universitate octuaginta florenos auri, solvendos per tercios; quos LXXX florenos auri per dictos tercios, dicti sindici et de guerra, dicto nomine, solvere promiserunt. — Actum Massilie in domo residentie officialium de guerra. testes.... etc. (protoc. de Pierre Calvin, f° 64 v°. — M° Decormis).

Une deuxième convention a lieu, le 14 octobre 1406 (prot. de P. Calvin, f° 81 v° — M° Decormis), avec cette seule différence que la ville nomme deux médecins, pour deux ans, au salaire annuel de cent florins d'or pour Pierre Gaudin, licencié en médecine, et de cinquante pour le médecin juif Salomon Orgier; sous la condition expresse qu'ils ne pourront s'absenter de la ville sans autorisation. Le préambule de l'acte porte que cette nomination est faite par le conseil général *pro conservatione ac salvatione et suffragio civium omnium, et habitantium in civitate Massilie*.

Dans l'un et l'autre de ces actes, il n'est pas question de la gratuité des soins à donner aux malades de la ville, encore moins à ceux des hôpitaux, soignés, comme je l'ai dit, par des médecins particuliers nommés par les recteurs et payés par eux. A mon avis, ces médecins communaux doivent être considérés, par l'analogie de leurs fonctions, comme les précurseurs des médecins actuels des Sociétés de la Bienfaisance et de la grande Miséricorde.

De 1406 à 1543, je n'ai pu trouver aucune autre convention concernant le service médical de la ville, ni dans les archives municipales, ni dans les registres de notaires qui ont passé sous mes yeux. Je sais seulement que Marseille avait pour médecins communaux, en 1531, les docteurs Louis Serre et Jean Gentilis, dont elle était très-satisfaita, parce qu'ils étaient « gens savants et expérimentés », et qu'elle les conserva pendant bien longtemps. Ces officiers municipaux, menaçant de quitter leur service, le 15 mars 1543, Serre pour se rendre à Arles qui lui offrait à viager dix écus d'or au soleil par an, Gentilis pour aller exercer sa profession dans une ville où il serait mieux rétribué, le Conseil crut faire un grand sacrifice, ses finances étant toujours obérées, en augmentant les honoraires des médecins de 50 florins ; de là survint une convention, à la date du 16 mai, qui les porta à 150 florins, payables par mois, avec l'obligation par les docteurs : 1^e de traiter tous les habitants de la ville, pauvres ou riches sans exception ; 2^e de visiter gratuitement tous les jours les malades des hôpitaux ; 3^e de soigner les habitants du territoire de Marseille, en cas de peste, et non ailleurs ; 4^e de ne point s'absenter, sans autorisation, de la ville, ni des environs. (Reg. des délib. — Arch. munic.).

Il résulte de cette convention que les médecins municipaux n'étaient point tenus de soigner les pestiférés, mais seulement les nombreux marseillais qui abandonnaient leur domicile pour se réfugier dans les campagnes, où ils se croyaient plus à l'abri de la contagion, et qu'ils s'obligeaient à traiter gratuitement les malades des hôpitaux ; quant aux habitants, pauvres ou riches, il n'est point question de la gratuité des soins à leur donner ; chaque malade payant les soins reçus, suivant sa fortune, quoique cela ne soit pas indiqué dans l'acte.

Pièce n° 4.

Rapport de médecine légale dans un cas de mort subite.

Le 21 mars 1465, Elie Gombert déclare à Jean Cassin, lieutenant du Viguier, à Jean Trognon, seigneur de La Laupie et trésorier du Roi, à François de Vintimille, juge du

palais et à Jacques Vivaud, l'un des juges de la ville, assemblés dans la maison commune (*in logia ville*), que son parent, Antoine Nicolat, est mort subitement sans aucun signe apparent de maladie; il demande qu'on veuille bien faire examiner le cadavre pour savoir si Nicolaï a succombé à une mort violente, *et eum aperire, si tamen consilium medicorum, et aliorum sirurgicorum hoc exposcat*, afin de pouvoir faire inhumer son parent comme chrétien orthodoxe.

Qui quidem domini locumtenens et judices, audita et intellecta expositione et requisitione subsequta, eisdem per dictum Heliam Gomberti factis, tamquam juri et rationi consonis; et cum justa potentibus non sit denegandus assensus, se personaliter transtulerunt ad domum dicti quondam Nicolay ad faciendum ad fines et effectus premissos. Quibus in eadem applicatis, ibidem incontinenti preceperunt et injunxerunt nobili et discretis viris magistris Bernardo Boherii, in medicina licenciato, Johanne de Bosco, Petro Robolli, Stephano Gaufridi et Guillelmo Rollandi, sirurgicis et barbiton soribus dictae civitatis Massilie, quathenus dictum corpus seu cadaver visitent, palpent et examinent ad videndum et cognoscendum quo morbo mortuus sit; et de hiis que reperient circa mortem dicti quondam Nicolay earum relationem, mediis suis juramentis, faciant et adimpleant secundum Deum et eorum conscientias.

Quibus sic peractis, post modicum temporis intervallum, prenominati magistri Bernardus Boherii, medicus, Johannes de Bosco, Petrus Robolli, Stephanus Gaufridi et Guillelmus Rollandi, syrurgici jam dicti, volentes et cupientes ordinationi eorum dominorum locumtenentis et judicium obtemperare et acquiescere, retuleroent prelibatis dominis locumtenenti et judicibus, juxta commissionem eis datam, predictum corpus seu cadaver vidisse, palpasser et diligenter examinasse in omnibus et singulis dicti corporis partibus ut sequitur; videlicet, quod de postema aliqua, que aliquotiens mortem prebere solet corporibus humanis, dictus quondam Antonius Nicolay, eorum judicio, mortuus non est, licet per eos fuerit palpatus in lateribus et membris.

Et ibidem fuerunt per eosdem dominos locumtenentem et judices interrogati, si mortuus esse potuit ex veneno seu

aliqua intoxicatione ; dixerunt et responderunt quod non, causam scilicet reddentes quia corporibus mortuis ex veneno, color cutis et pellis talis corporis a naturali colore transmutatur, quod in ipso minime reperierunt. Item etiam, quia visa lingua predicti quandam Nicolay in qua etiam dignoscitur mors mediante veneno interveniens, que, ipso veneno mediante, inflatur et contrahitur, quod in ipso minime fuit repertum.

Ulterius per eosdem dominos interrogati fuerunt si idem quandam Anthonius Nicolay extinctus fuerit cum corda vel alias; qui dixerunt et responderunt quod non, neque ex ictu seu percussione aliqua. Similiter interrogati que, eorum judicio, potuit esse causa mortis dicti quandam Nicolay; dixerunt, quod licet non possent ita determinate loqui, tamen actenta complectione sua et habitudine sui corporis, quod ex humore flammatico mori potuit. Dixitque et ultra premissa retinet idem magister Bernardus quod alias visitaverat dictum quandam Nicolay, dum in humanis agebat, et quod erat in flemmatica complectione et in complectione radicali, et quod omnes sue egredientes, quas alias habuerat, procedebant ex dicto humore flemmatico, et quod alias fuerat fere paraliticus ex dicto humore flemmatico; addendo quod hactenus cibus flemmaticus quibus idem quandam Nicolay usus est in hac presenti quadragesima, qui valde erat sibi noxius, credit quod ex hiis et dicto humore flemmatico dicta mors sibi evenit.

Hanc relationem seu depositionem facientes et dicentes, prenominati magistri Bernardus, phisicus, Johannes de Bosco... etc., chirurgici, eorum mediis juramentis, per eos et quemlibet eorum ad sancta Dei evangelia, manibus eorum dextris, sponte tacta... etc. Les juges déclarent que Nicolay n'étant mort ni du poison, ni d'un coup, ni par strangulation, le cadavre sera rendu à sa famille, et qu'il pourra être inhumé avec l'assistance ecclésiastique.

Il résulte de ce rapport, quelque incomplet qu'il soit pour instruire la Justice, un enseignement pour l'histoire de la médecine à Marseille qui n'est pas sans importance. Les certificats donnés par les chirurgiens pendant le moyen-âge, à la demande du malade ou de sa famille, sont assez fréquents dans les actes des notaires; mais les rapports de médecine légale, à l'occasion des morts survenues

rapidement ou lentement, sans cause appréciable, sont au contraire d'une extrême rareté.

Pendant plus de dix ans de recherches, deux seulement sont tombés sous mes yeux ; j'ai cru devoir les publier pour éclairer la question de l'ancienneté des autopsies juridiques en Provence.

Tous les auteurs prétendent que l'usage de ces autopsies ne remonte qu'au XVII^e et tout au plus au XVI^e siècle ; ils sont dans l'erreur. On devait les ordonner assez souvent en Provence, dès le commencement du XV^e siècle, puisque un simple marchand de Marseille, Elie Gombert, demande aux juges, comme nous venons de le voir, le 21 mars 1465, de permettre l'ouverture du cadavre d'Antoine Nicolai, si le médecin et les chirurgiens la jugent nécessaire.

Je ne crois pas me tromper en avançant que cette opération devait être acceptée sans répugnance par le public des grandes villes, afin de faciliter à la justice la connaissance des crimes. On eut bientôt recours au même procédé d'investigation dans les petites localités de la Provence, car je vois une autopsie juridique pratiquée, trente-quatre ans plus tard, par un chirurgien de la commune d'Auriol dans le cas suivant, publié par moi, en 1881, dans les actes du Comité médical des Bouches-du-Rhône.

En l'année 1499, un malade qui souffrait depuis longtemps s'alite et meurt dans huit jours ; la veuve croyant à un empoisonnement occasionné par les remèdes du barbier, ou par le vin médicinal sortant de l'officine d'un euré, demande une enquête au juge à l'effet de connaître la cause de la mort de son mari. Le barbier comparait devant le juge au jour fixé avec la liste des remèdes anodins, bus par son malade, et avec un procès-verbal d'autopsie rédigé en langue provençale et signé par lui. Il résulte de ce rapport, que le foie était sain, le tube digestif enflammé, la rate ulcérée sur deux points, et que la mort avait été la conséquence de la présence d'un ver d'un palme de long qui avait traversé le poumon gauche et déterminé une grande suppuration. (Actes du Comité Médical des Bouches-du-Rhône, 1881, page 116).

